



Références : Ref.  
20170126/4

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 26 janvier 2017

Présents :

P. GUILLAUME- Bourgmestre-Président;  
X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, N. HEINE - Echevins;  
A-M. DETRIXHE, I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE, F-H. DU-  
FONTBARE, J. RIGUELLE, P. MARIN,  
C. DE COCK, C. GUISSÉ, M. VOS, L. VAN ASSELT, E. GREGOIRE - Conseillers  
communaux;  
LUC VINCENT - Président du CPAS;  
DAVID AERTS - Directeur général ff.

**Objet : Règlement redevances communales 2017 à 2019 : indication de  
l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes : Adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2016, approuvant les conditions du marché à passer, par procédure négociée sans publicité, pour la désignation d'un géomètre pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes à des bâtiments existants, d'une superficie supérieure à 30m<sup>2</sup> sur le territoire communal de Braives ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2016 attribuant le marché "Contrôle d'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes à des bâtiments existants, d'une superficie supérieure à 30m<sup>2</sup> sur le territoire communal de Braives" à Tassan Fabrice, rue de la Chaussée Romaine 17 à 4260 Braives, aux prix unitaires mentionnés dans son offre (options incluses : a) Contrôle d'implantation d'une construction accolée par, au minimum, deux points de repères fixes existants, b) Visite après travaux d'une construction accolée par, au minimum, deux points de repères fixes existants, c) Contrôle implantation inférieur à 30 m<sup>2</sup>) ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 désignant Benjamin MARLIER, agent communal, pour le contrôle d'implantation des extensions et annexes de moins de 30m<sup>2</sup> telles que définies dans la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'établir au profit de la commune, du 1er février 2017 au 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes ;

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation ;

Article 3 : que le montant de la redevance est identique aux montants des redevances fixées par délibération du Conseil communal en date du 19 décembre 2013 à savoir :

- 615,00 € pour les contrôles avant et après travaux d'une implantation vérifiée par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de constructions nouvelles, extensions

et/ou annexes d'une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> ;

- 180,00 € pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet ;
- 190,00 € pour toute visite supplémentaire après travaux effectuée par le géomètre désigné à cet effet ;
- 150,00 € pour les contrôles avant et après travaux d'une implantation vérifiée par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et annexes telles que définies dans la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 ;
- 50,00 € pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet ;
- 50,00 € pour toute visite supplémentaire après travaux effectuée par l'agent communal désigné à cet effet ;

que la redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° BE98 0910 0041 3893 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement ;

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général ff,**

**(s) David AERTS**

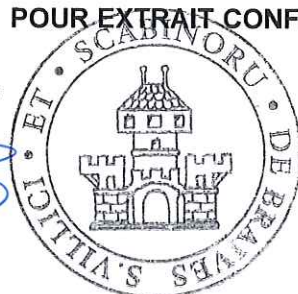
**Le Bourgmestre,**

**(s) Pol GUILLAUME**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Le Directeur général ff,**

**David AERTS**



**Le Bourgmestre,**

**Pol GUILLAUME**